GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *GRENOBLE*

Folio : 12/26
Date : 25/08/2006

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/006543**
n°de gestion : **1991B01332**
n°SIREN : **383 604 261 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 23/08/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALL SYSTEMS société à responsabilité limitée

26 boulevard Des Freres Desaire 38170 Seyssinet Pariset -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité du 17/08/2006 (2 exemplaires)
Concernant les évènements RCS suivants :
fusion absorption

6543

TRAITE DE FUSION

REGIME SIMPLIFIE

TRIBUNAL DE COMMERCE
23 AOUT 2006
GRENOBLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La Société "TOP AEC", Société Anonyme au capital de €. 187.500 dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 384.453.916,

Représentée par Monsieur Xavier DEFAY, Administrateur, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de ladite Société,

D'UNE PART,

- La Société "ALL SYSTEMS", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 150.000 dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 383.604.261,

Représentée par Monsieur Luc SARACINO en sa qualité de gérant de ladite Société,

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement à la convention objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - SOCIETE ABSORBEE "TOP AEC"

A – PRESENTATION DE LA SOCIETE

1 - Statuts - Immatriculation

La Société "TOP AEC" a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LABEGE (Haute Garonne) du 4 février 1992, sous la forme d'une Société Anonyme au capital de 750.000 Francs, soit l'équivalent actuel de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX Euros et SOIXANTE SEIZE Centimes (114.336,76).

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2001 a décidé d'une refonte totale des statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions de l'Ordonnance du 18 septembre 2001 et la loi du 15 mai 2001.

Ladite Société a été immatriculée à sa constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (Haute Garonne) le 19 février 1992 sous le numéro 384.453.916.

2 - Objet social - Activité

- Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société "TOP AEC" a pour objet :

(...)

"L'étude, la réalisation, l'installation, la maintenance, la location et la vente sous toutes ses formes des produits et services correspondants dans les domaines de l'informatique, appliqué aux sciences de l'ingénieur..."

(...)

- Elle exerce cette activité directement pour l'avoir créée depuis sa date de constitution.

A ce titre, le code APE qui lui a été attribué par l'INSEE est le 722 A.

3 – Dénomination sociale

La Société a été initialement constituée sous la dénomination "TOP AEC".

4 – Siège social

Le siège social est fixé à SEYSSINET-PARISET (38170) 26 Boulevard des Frères Desaire, depuis la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2006.

5 – Gestion de la Société

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres :

. Monsieur Luc SARACINO
. Monsieur Xavier DEFAY
. La Société "ALL SYSTEMS" dont le représentant permanent est Monsieur Jean-Luc DESCOS.

Monsieur Luc SARACINO exerce, suite aux décisions prises par le Conseil d'Administration du 29 septembre 2003, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

6 - Exercice social

La Société clôture son exercice le trente et un mars de chaque année.

7 - Durée

La Société a été constituée à l'origine pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

8 – Capital social

8.1. MONTANT

- Le capital de la Société fixé à l'origine à la somme de sept cent cinquante mille (750.000) Francs soit l'équivalent de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX Euros et SOIXANTE SEIZE Centimes (114.336,76) en fonction des apports en numéraire faits lors de sa constitution a été divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions de QUINZE Euros et VINGT CINQ Centimes (15,25) entièrement souscrites et libérées.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2001, le capital social a été converti en Euros et augmenté de SOIXANTE TREIZE MILLE CENT SOIXANTE TROIS Euros et VINGT QUATRE Centimes (€. 73.163,24) par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des 7.500 actions.

En fonction de ce qui précède, le capital social actuellement fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (187.500) Euros est divisé en 7.500 actions de €. 25 de valeur nominale chacune.

8.2. REPARTITION DU CAPITAL

Par suite des cessions de titres intervenues les 11 et 17 juillet 2006, les 7.500 actions composant le capital social sont toutes attribuées à la Société "ALL SYSTEMS" en sa qualité d'associé unique.

En conclusion de ce paragraphe, l'apporteur déclare que la Société "TOP AEC" a été régulièrement constituée et que toutes les modifications apportées, le cas échéant, à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour, sont intervenues en conformité de la loi et des règlements.

B – LOCAUX SOCIAUX

a/ A SEYSSINET PARISET (Isère)

L'activité sociale est exercée à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire, dans des locaux mis à la disposition de la Société "TOP AEC" (filiale) par la Société "ALL SYSTEMS" (Société mère).

b/ A LABEGE (Haute Garonne)

Il est toutefois précisé que la Société "TOP AEC" est toujours titulaire d'un bail commercial pour des locaux sis à LABEGE (Haute Garonne) Voie La Pyrénéenne, bâtiment Innopolis, Hall A, locaux dans lesquels il n'existe plus d'activité mais pour laquelle la Société reste tenue à la poursuite du bail dans l'attente de retrouver un repreneur.

L'ensemble des loyers dûs au titre de ce bail jusqu'à la date d'expiration a été régulièrement provisionné au bilan au 31 mars 2006.

c/ A LE PECQ (Yvelines)

La Société "TOP AEC" dispose d'un établissement secondaire à LE PECQ (Yvelines) 66, route de Sartrouville "Le Parc Tertiaire des Erables".

Les locaux, siège de cet établissement secondaire, ont été donné à bail à la Société "TOP AEC" par la Société Civile Immobilière "LES ERABLES DU PECQ", au capital de €. 15.244,90 dont le siège social est à PARIS (8ème) 12, place Bergson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 350.261.582, aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 30 septembre 1998.

Ce bail présente les caractéristiques suivantes :

Destination
Usage de bureaux et d'activités conformément à l'objet social du locataire.

Durée
Neuf (9) années à compter du 1er octobre 1998 pour se terminer le 30 septembre 2007.

Loyer
A l'origine, loyer annuel de 49.400 Francs pour les locaux et 2.500 Francs pour la place de parking. Ce loyer a été stipulé indexé sur l'indice du coût de la construction.

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article L 145-16, alinéa 2 du Code de Commerce, la Société issue de la fusion ou la Société bénéficiaire de l'apport, est nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

II - SOCIETE ABSORBANTE "ALL SYSTEMS"

A – PRESENTATION DE LA SOCIETE

1 - Statuts - Immatriculation

Il a été constitué, suivant acte sous seings privés en date à SEYSSINET PARISET (Isère) du 30 octobre 1991 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 3 novembre 1991, Bordereau 659/10, une Société à Responsabilité Limitée dénommée "ALL SYSTEMS" au capital de 150.000 Francs soit l'équivalent de €. 22.867,35 dont le siège social a été fixé à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 383.604.261 le 22 novembre 1991.

2 - Objet social - activité

▸ Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société "ALL SYSTEMS" a pour objet en France et dans tous pays :

(....)
- Le développement et mise au point, distribution et service après vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment, la distribution de matériels informatiques et périphériques associés,

- Toutes activités de formation technique et de représentation commerciale.
(...)

A ce titre, le code APE qui lui a été attribué par l'INSEE est le 722 Z.

▸ La Société "ALL SYSTEMS" exerce cette activité directement pour l'avoir créée depuis le 4 novembre 1991. Elle a ensuite acquis, suivant acte sous seings privés en date des 17 juin 1997 et 25 juin 1997 enregistré à LYON 9ème (Rhône) le 4 juillet 1997 folio 15 bordereau 195, un fonds de commerce de prestations de services informatiques, sis et exploité à LYON (Rhône) 13, quai du commerce, Tour de Saône.

En l'absence de cession de droit au bail, l'activité exploitée dans ce fonds a été transférée dans les locaux de la Société "ALL SYSTEMS" à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire.

3 - <u>Siège social</u>

Le siège social est fixé à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire depuis la constitution de la Société.

4 – <u>Gestion de la Société</u>

Lors de la constitution de la Société, a été nommé en qualité de gérant Monsieur Luc SARACINO, sans limitation de durée.

5 - <u>Exercice social</u>

La Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

6 - <u>Durée</u>

La durée de la Société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

7 - <u>Capital social</u>

7.1. <u>MONTANT</u>

- Le capital de la Société a été fixé à l'origine à la somme de 150.000 Francs soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes (22.867,35) en fonction des apports en numéraire faits lors de la constitution de la Société et divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de €. 15,25 chacune, numérotées de 1 à 1.500.

- Aux termes d'une délibération des associés du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de 600.000 Francs soit QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes (91.469,41) pour le porter à 750.000 Francs soit CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX Euros et SOIXANTE SEIZE Centimes (114.336,76) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve Spéciale" augmentation de capital à réaliser et élévation de valeur nominale des parts sociales.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, le capital social a été :

- Converti en Euros,

- Augmenté d'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros et QUATRE VINGT Centimes (30.489,80) par incorporation d'une somme équivalente prélevée sur le compte "réserve Spéciale" augmentation de capital à réaliser,

- Augmenté d'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros et QUARANTE QUATRE Centimes (5.173,44) par incorporation d'une somme équivalente prélevée sur le capital "Autres Réserves".

Le capital social est ainsi actuellement fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000), il est divisé en 1.500 parts sociales de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune.

7.2. REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social est réparti de la manière suivante :

. Monsieur Gilles BAGUET	330 parts sociales
. Monsieur Jean-Luc DESCOS	405 parts sociales
. Madame Joséphine SARACINO	75 parts sociales
. Monsieur Luc SARACINO	675 parts sociales
. Monsieur Anthony SARACINO	15 parts sociales

Ceci exposé, les Sociétés soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit les conditions de la fusion projetée entre elles, étant précisé que la Société "TOP AEC" étant filiale à CENT POUR CENT (100%) de la Société "ALL SYSTEMS", cette opération de fusion est régie par les dispositions de l'article L 236.11 du Code de Commerce (régime simplifié).

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE "TOP AEC"
PAR LA SOCIETE "ALL SYSTEMS"

REGIME SIMPLIFIE
Article L 236-11 du Code de Commerce

CHAPITRE I - MOTIFS DE LA FUSION

Les Sociétés participantes à l'opération ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Regroupement en une seule entité juridique de Sociétés ayant d'ores et déjà des liens économiques et financiers étroits du fait de dirigeants et associés communs et exerçant dans un siège social commun, des activités identiques de sorte que le maintien de deux structures juridiques distinctes ne se justifie plus.

En outre, le regroupement des deux Sociétés en une seule entité juridique permettra de rationaliser les investissements, de diminuer les coûts de structures en réalisant des économies d'échelle, de rationaliser la gestion et l'exploitation d'activités ne justifiant pas sur le plan économique par leurs volume et nature, le maintien de deux structures.

CHAPITRE II - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des Sociétés "TOP AEC" et "ALL SYSTEMS", par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce (régime simplifié), la Société "TOP AEC" apporte à la Société "ALL SYSTEMS", sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine, actif et passif.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la Société "TOP AEC" sera dévolu à la Société "ALL SYSTEMS" dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société "TOP AEC" à l'époque de la réalisation définitive, sans exception.

- La Société "ALL SYSTEMS" deviendra débitrice des créanciers de la Société "TOP AEC" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard, sous réserve toutefois de la possibilité offerte par la loi aux créanciers des Sociétés participantes, d'exercer leur droit d'opposition à l'opération de fusion.

Compte tenu de la participation de la Société absorbante dans la Société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la Société "ALL SYSTEMS" contre des parts de la Société "TOP AEC".

Aucune augmentation de capital de la Société "ALL SYSTEMS" ne sera constatée en rémunération des apports de la Société "TOP AEC", la Société absorbante "renonçant" à exercer ses droits en qualité d'associée unique de la Société absorbée.

CHAPITRE III – COMPTES UTILISES – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La Société "TOP AEC", absorbée, a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2006. Ces comptes ont été approuvés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 10 juillet 2006.

Ce sont ces comptes, arrêtés au 31 mars 2006, qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

La fusion sera ainsi réalisée avec effet au 1er avril 2006 sur la base des comptes susvisés.

De son côté, la Société "ALL SYSTEMS" absorbante, a arrêté son dernier exercice social le 31 décembre 2005. Ces comptes ont été approuvés le 26 juin 2006 par l'Assemblée Générale des associés.

CHAPITRE IV – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par requête en date du 25 juillet 2006, les soussignés ont exposé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, le projet de fusion objet du présent traité et l'ont requis de bien vouloir désigner un Commissaire aux Apports ayant pour mission dans le cadre du régime des fusions simplifiées prévu à l'article L 236-11 du Code de Commerce et applicable à l'absorption des filiales détenues à CENT POUR CENT (100%) de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués par la Société "TOP AEC" à la Société "ALL SYSTEMS" et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE V – DESCRIPTION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Les Sociétés participantes se sont mises d'accord sur les valeurs à retenir au 31 mars 2006, date d'arrêté des comptes de la Société "TOP AEC" apporteuse servant de base à la fusion, pour chacun des éléments ci-après désignés composant l'actif et le passif de cette Société.

Il est en outre précisé que :

- La présente fusion est réalisée sous le régime juridique de l'article L 236-11 du Code de Commerce, la Société "ALL SYSTEMS" détenant l'intégralité des parts sociales de la Société "TOP AEC".

- La présente fusion est placée sur le plan fiscal sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (régime fiscal de faveur applicable aux fusions de Société).

En vue de la réalisation de la fusion objet du présent traité, la Société "TOP AEC", absorbée, fait apport à la Société "ALL SYSTEMS", absorbante, qui l'accepte, sous les garanties et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, à charge de l'intégralité de son passif avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis 1er août 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

A/ ACTIF APPORTE

S'agissant d'une opération de restructuration interne, impliquant des Sociétés sous contrôle commun et conformément au règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité Nationale de la Comptabilité, les éléments patrimoniaux composant l'actif de la Société " TOP AEC" seront retenus pour une évaluation fondée sur la valeur nette comptable desdits éléments tels qu'ils figurent au bilan de ladite Société arrêté le 31 mars 2006.

L'actif apporté ressortait au 31 mars 2006 pour les valeurs comptables suivantes, compte tenu des amortissements et provisions.

1 - <u>Actif Immobilisé</u>

- <u>Concessions, brevets, marques</u>		
. Logiciels	56.127,92 €	
. Amortissement logiciels.....	**- 56.127,91 €**	

.....		0,01 €
- <u>Autres immobilisations incorporelles</u>		
. Marques	1.593,09 €	
. Dépôt APP Logiciels.....	533,57 €	

.....		2.126,66 €
- <u>Terrains</u>		
. Constructions.....	1.392,62 €	
. Amortissement constructions.....	**- 1.088,48 €**	

.....		304,14 €
- <u>Autres immobilisations corporelles</u>		
. Divers	1.263,65 €	
. Matériel de bureau et informatique.....	15.019,97 €	
. Mobilier	12.333,36 €	
. Amortissement agencements	**- 1.263,65 €**	
. Amortissement matériel de bureau	**- 12.832,12 €**	
. Amortissement mobilier.....	**- 12.177,42 €**	

.....		2.343,79 €
- <u>Autres immobilisations financières</u>		
. Dépôt et cautionnement	5.530,99 €	

.....		5.530,99 €

2 - <u>Actif circulant</u>

- <u>Matières premières - approvisionnement</u>		
. Stock de fournitures consommables.....	595,00 €	

.....		595,00 €
- <u>Marchandises</u>		
. Stock de fournitures VIZ'ALL.....	1.174,00 €	

.....		1.174,00 €

Sous total à reporter		*12.074,59 €*

Report		*12.074,59 €*
- Clients et comptes rattachés		
. Clients	45.929,79 €	
. Clients douteux	12.211,56 €	
. Clients factures à établir	10.210,49 €	
. Provision dépréciation clients	**- 6.584,37 €**	

.....		61.767,47 €
- Autres créances		
. Personnel	762,24 €	

.....		762,24 €
- Organismes sociaux		
. Etat impôt société	39.247,00 €	

.....		39.247,00 €
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		
. TVA déductible sur les achats	18,85 €	
. TVA déductible sur créance	912,07 €	
. TVA sur factures non parvenues	5.940,12€	

.....		6.871,04 €
- Autres		
. Divers produits à recevoir	459,00 €	

.....		459,00 €
- Valeurs mobilières de placement		
. SICAV SG MONOPLUS	274.397,20 €	
. SICAV BNP EURIBOR	274.624,70 €	
. SICAVS BNP GARANTIE 6 MOIS	228.739,10 €	

.....		777.761,00 €
- Disponibilités		
. BNP 38	17.519,76 €	
. SOCIETE GENERALE	14.588,37 €	

.....		32.108,13 €
- Charges constatées d'avance	902,71 €	

.....		902,71 €

TOTAL		931.953,18 €

Soit au TOTAL un actif évalué à la somme globale de NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS Euros et DIX HUIT Centimes, ci **+ 931.953,18 €**

B / <u>PASSIF PRIS EN CHARGE</u>

La Société "ALL SYSTEMS", absorbante, prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société "TOP AEC", absorbée, l'intégralité des dettes ci-dessous détaillées constituant, à la date de la réalisation de la fusion objet des présentes, le passif de la Société absorbée.

Le représentant de la Société absorbée certifie que le montant total du passif de la Société "TOP AEC" au 31 mars 2006 et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance à cette date dans la Société absorbée aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan (hors les contrats de crédit bail communiqués à la Société "ALL SYSTEMS") et que la Société "TOP AEC" est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

En application des dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Conseil National de la Comptabilité, les dettes de la Société "TOP AEC" ont également été reprises pour leur exacte valeur nette comptable au 31 mars 2006.

- <u>Provisions pour charges</u>		
. Provision restructuration	67.998,00 €	
		67.998,00 €
- <u>Emprunts et dettes financières diverses</u>		
. Compte courant ALL SYSTEMS	76.224,51 €	
. Compte courant ALL SYSTEMS / COFACE	6.393,54 €	
. Intérêts courus	3.178,00	
		85.796,05 €
- <u>Avances - acomptes</u>		
. Fournisseurs	5.018,68 €	
. Fournisseurs factures non parvenues	39.318,30 €.	
		44.336,98 €
- <u>Dettes fiscales et sociales</u>		
. Congés payés échus	1.128,00 €	
. Congés payés acquis.	6.060,00 €	
. Charges à payer.	10.572,30 €	
		17.760,30 €
- <u>Organismes sociaux</u>		
. URSSAF 31	16.371,00 €	
. URSSAF PARIS	2.896,00 €	
. GROUPE MAGDEBOURG	8.398,13 €	
. ASSEDIC 31	6.285,00 €	
. GARP PARIS	434,00 €	
. Charges à payer	1.945,27 €	
. Charges sociales congés échus	498,00 €	
. Charges sociales congés acquis	2.733,00 €	
		39.560,40 €
	Total à reporter	*255.451,73 €*

	Report	*255.451,73 €*
- <u>Etat Impôt Société</u>		
. TVA à décaisser / TOP AEC	3.426,00 €	
. TVA factures à établir	1.673,29 €	
		5.099,29 €
- <u>Autres impôts, taxes et assimilés</u>		
. Taxe apprentissage à payer	297,86 €	
. Formation continue à payer	344,92 €	
. Taxe professionnelle à payer	1.225,00 €	
		1.867,78 €
- <u>Produits constatés d'avance</u>	28.667,78 €	
		28.667,78 €
TOTAL		291.086,58 €

Soit au TOTAL un passif évalué à la somme globale de DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE VINGT SIX Euros et CINQUANTE HUIT Centimes, ci <u>- 291.086,58 €</u>

C / <u>ACTIF NET</u>

En fonction de ce qui précède, l'actif net de la Société "TOP AEC", absorbée, apporté à la Société absorbante s'élève à la somme de **SIX CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX Euros et SOIXANTE Centimes**, savoir :

- Actif.....	+ 931.953,18 €
- Passif	- 291.086,58 €
	640.866,60 €

ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE <u>+ 640.866,60 €</u>

<u>CHAPITRE VI : REMUNERATION DE LA TRANSMISSION</u>

A/ <u>ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL</u>

La Société absorbante "ALL SYSTEMS" détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la Société absorbée "TOP AEC" et s'engageant à conserver lesdites parts jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange de droits sociaux étant impossible, une Société ne pouvant détenir ses propres parts sociales, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Dans ces conditions, il n'y aura pas lieu dans la Société absorbante à une augmentation de capital social par émission de parts sociales nouvelles en rémunération des apports effectués par la Société absorbée au titre de la présente fusion.

B / <u>PRIME DE FUSION</u>

- La valeur de l'actif net de la Société "TOP AEC" telle que retenue dans le présent projet étant de SIX CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX Euros et SOIXANTE Centimes, ci	+ 640.866,60 €
- Et la valeur des 7.500 parts sociales de la Société "TOP AEC" dans la comptabilité de la Société "ALL SYSTEMS" absorbante étant de CENT QUARANTE SIX MILLE SOIXANTE QUINZE Euros et QUATRE VINGT DIX NEUF Centimes, ci.....	- 146.075,99 €

La présente opération donnera lieu à la constatation d'un boni de fusion égal à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX Euros et SOIXANTE ET UN Centimes, ci	+ **<u>494.790,61 €</u>**

Ladite somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX Euros et SOIXANTE ET UN Centimes (494.790,61) constituera une prime de fusion qui sera inscrite au bilan de la Société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de ladite Société.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société absorbante appelée à statuer sur la fusion :

- D'autoriser en outre le gérant de la Société absorbante :

. A imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion,

- D'autoriser, en tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

<u>CHAPITRE VII - PROPRIETE JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION</u>

A / <u>PROPRIETE - JOUISSANCE</u>

La Société "ALL SYSTEMS" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où la fusion sera définitivement réalisée.

Cependant, de convention expresse entre les parties, elle prendra à sa charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société "TOP AEC" apporteuse à compter rétroactivement du 1er avril 2006, date d'ouverture de l'exercice social en cours dans ladite Société au jour de la fusion, de telle sorte que tous les résultats de la continuation de l'exploitation de son activité par la Société absorbée "TOP AEC" depuis la date du 1er avril 2006 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, passeront activement et passivement sur la tête de la Société "ALL SYSTEMS", rétroactivement, et ce, dès la réalisation de l'opération de fusion.

A cet effet, tous les livres et documents comptables tenus par la Société "TOP AEC" seront remis à la Société "ALL SYSTEMS".

Ainsi la Société "ALL SYSTEMS" bénéficiera de tous investissements nouveaux et réalisés depuis le 1er avril 2006 par la Société "TOP AEC". De même, elle supportera tous les frais, charges et dépenses concernant les mêmes biens et engagés par la Société "TOP AEC" depuis la même date.

La Société "ALL SYSTEMS" prendra les éléments d'actif qui lui sont apportés ainsi que les éléments de passif qui sont mis à sa charge, tels qu'ils existeront le jour de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever de réclamation de quelque sorte que ce soit.

Jusqu'au jour de cette réalisation définitive, la Société "TOP AEC" assurera la gestion courante de ses biens et de ses droits et s'interdit d'effectuer tout acte ou de prendre tout engagement sortant du cadre de cette gestion courante, sauf accord préalable et exprès donné par la Société "ALL SYSTEMS".

B / CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes à l'exécution desquelles la Société absorbante est tenue :

- **Charges et conditions générales** :

- La Société "ALL SYSTEMS" prendra les biens et les droits apportés dans l'état dans lequel ils se trouveront au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment mauvais état du matériel, défaut de clientèle, insolvabilité des débiteurs, malfaçons, vices apparents ou cachés affectant les immobilisations ou tout autre cause.

- La Société "ALL SYSTEMS" exécutera, à compter de la date de la réalisation de la fusion et aux lieu et place de la Société "TOP AEC", toutes les charges et obligations du bail consenti à cette dernière pour les locaux sis à LE PECQ (Yvelines) 66, route de Sartrouville - Le Parc Tertiaire des Erables.

- La Société "ALL SYSTEMS" exécutera à compter de la date de la réalisation de la fusion aux lieu et place de la Société "TOP AEC", toutes les charges et obligations du bail consenti à cette dernière pour les locaux sis à LABEGE (Haute Garonne), Voie La Pyrénéenne, bâtiment Innopolis.

- La Société "ALL SYSTEMS" supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

- A compter de la date de la réalisation de la fusion, la Société "ALL SYSTEMS" devra exécuter tous traités, marchés, conventions ou engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société "TOP AEC", notamment ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les créanciers ou autres ainsi que tous les contrats à exécution successive pour tous abonnements et services.

- Elle sera subrogée dans tous les droits et les obligations de la Société "TOP AEC" à ses risques et périls et sans recours contre cette dernière.

- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

- **Prise en charge du passif**

La Société "ALL SYSTEMS" déclare accepter de prendre en charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la Société "TOP AEC" :

- L'intégralité du passif, tel que ce passif apparaissait à la date du 31 mars 2006, date d'arrêté du dernier bilan de la Société "TOP AEC", ainsi que ledit passif a été décrit ci-dessus,

- L'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société "TOP AEC" entre la date du 1er avril 2006 et la date de la réalisation définitive de la fusion.

Plus particulièrement, la Société "ALL SYSTEMS" s'engage :

- A reprendre dans le cadre de l'article L. 122-12 du Code du Travail, dans les mêmes conditions que celles existant actuellement et sous réserve des procédures de licenciement en cours, l'ensemble des contrats de travail du personnel salarié existant dans la Société "TOP AEC" à ce jour et à en supporter toutes les charges sociales ou de congés payés ou d'indemnité quelconques, ainsi qu'à maintenir aux salariés les avantages acquis, ainsi qu'à assumer les conséquences financières de la cessation desdits contrats de travail,

- A faire son affaire personnelle de la continuation de tous contrats de crédit bail ou de location mobilière ainsi que de tous contrats de prêts consentis par tout organisme bancaire ou financier,

- A supporter les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve qui incomberont à la Société "TOP AEC" du fait de sa dissolution ou les charges qui seraient la conséquence de la Fusion, notamment les charges fiscales qui pourraient devenir exigibles.

La Société "TOP AEC" déclare enfin se désister purement et simplement au profit de la Société "ALL SYSTEMS" de tous privilèges et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés, en garantie des charges et conditions imposées à la Société "ALL SYSTEMS". En conséquence elle renonce que toute inscription soit prise à son profit de ce chef et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS GENERALES

- Le représentant de la Société "TOP AEC", absorbée, déclare :

. Que la Société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire,

. Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,

. Que les biens de la Société apportés au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction, et sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,

. Que les livres de comptabilité de la Société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des Sociétés absorbée et absorbante sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres seront remis à la Société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport fusion.

De son côté, le représentant de la Société absorbante déclare, quant à lui, parfaitement connaître le fonds de commerce et les biens de la Société absorbée, en sa qualité d'associée unique de ladite Société.

CHAPITRE IX - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société "TOP AEC" sera dissoute de plein droit par anticipation, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société absorbante, la Société "ALL SYSTEMS".

CHAPITRE X - FORMALITES

La Société "ALL SYSTEMS" bénéficiaire de l'apport des biens de la Société "TOP AEC" remplira toutes les formalités prévues par la loi, notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés par la Société absorbée.

Le présent traité de fusion sera publié dans les formes et conditions visées aux articles L 236-6 du Code de Commerce et 255 du décret du 23 mars 1967.

CHAPITRE XI - ENGAGEMENTS FISCAUX - OBLIGATIONS DECLARATIVES

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés déclarent :

- Que les Sociétés "ALL SYSTEMS" et "TOP AEC", participantes à l'opération de fusion, relèvent du régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés,

- Que les Sociétés participantes entendent se placer sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210.O.A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante "ALL SYSTEMS" prend les engagements suivants :

- **Inscription à l'actif**

En application des dispositions du règlement CRC 2004-04 du 4 mai 2004, la Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement d'inscrire à l'actif de son bilan les éléments d'actif immobilisé apportés pour la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la Société apporteuse "TOP AEC".

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 mars 2006 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

La Société absorbante inscrira à son bilan, conformément aux dispositions de l'article 210 A 3 e du Code Général des Impôts, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ou à défaut comprendra, dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse.

▸ **Inscription au passif**

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement d'inscrire au passif de son bilan le cas échéant :

- Les provisions dont l'imposition est différée,

- La réserve spéciale dans laquelle la Société "TOP AEC" a porté le cas échéant la réserve pour fluctuation des cours.

▸ **Engagement de substitution**

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement de se substituer à la Société "TOP AEC" pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée dans la Société absorbée.

▸ **Engagement de réintégration**

Dans la mesure où l'opération de fusion est réalisée aux valeurs nettes comptables, la Société "ALL SYSTEMS" n'a pas à prendre l'engagement de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun, les plus values constatées sur les éléments amortissables lors de l'opération de fusion.

▸ **Calcul des plus values ultérieures**

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage, en cas de cessions ultérieures des immobilisations non amortissables, à calculer les plus ou moins values d'après la valeur de ces biens au bilan de la Société apporteuse "TOP AEC".

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage en cas de cession, le cas échéant, d'un bien amortissable, à calculer la plus value d'après la valeur de ces biens au bilan de la Société apporteuse "TOP AEC".

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- La Société "ALL SYSTEMS" sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la Société absorbée. En conséquence, la Société "TOP AEC" transfèrera le crédit de taxe dont elle disposera éventuellement au jour de la fusion.

La Société "ALL SYSTEMS" adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

- Les Sociétés "TOP AEC" et "ALL SYSTEMS" s'engagent, chacune en ce qui la concerne, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 2005 qui précise que la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle des biens réalisée entre redevable de la Taxe à la Valeur Ajoutée est dispensée de cette taxe, à procéder aux régularisations ultérieures prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts et à faire figurer le montant total de la transmission sur leur déclaration CA3, CA4.

TAXE PROFESSIONNELLE

La Société "ALL SYSTEMS" prendra à sa charge la taxe professionnelle de la Société "TOP AEC" relative à l'année de fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société absorbée depuis sa constitution, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par cette Société au titre de la formation professionnelle continue.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société "ALL SYSTEMS" s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis sa constitution.

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente fusion donnera lieu à l'exigibilité d'un droit fixe de **375 Euros**, le capital social de la Société absorbante restant inférieur à la somme de €. 225.000 à l'issue de l'opération de fusion.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

IMPOT DE DISTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article 115-1 du Code Général des Impôts, la présente opération d'apport fusion n'entraîne pas constatation d'une distribution de revenus mobiliers.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septiès du Code Général des Impôts,

- En ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès susvisé.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la fusion et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, la Société "ALL SYSTEMS".

II - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des pièces relatives à la fusion pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par chacune des Sociétés intéressées en son siège social.

IV - REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion de réalise, remis à la Société absorbante "TOP AEC" par la Société absorbée "ALL SYSTEMS".

CHAPITRE XIII - CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article L 236-6 du Code de Commerce en vue d'informer de l'opération les créanciers des Sociétés participantes,

- Réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "TOP AEC" absorbante approuvant le présent projet, ainsi que les apports et la fusion qui y sont convenus.

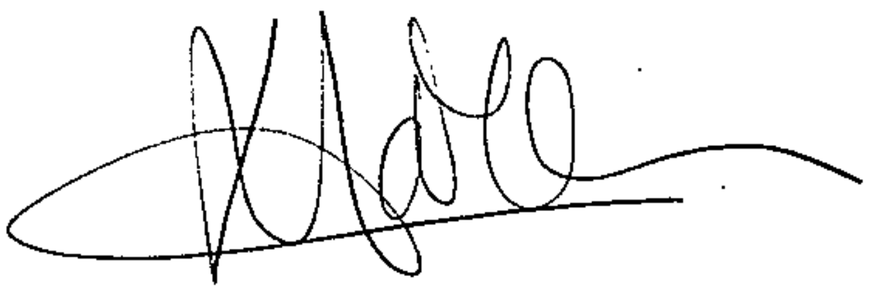
Si les conditions suspensives ci-dessus ne sont pas réalisées au plus tard le 30 septembre 2006, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation conventionnelle.

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "ALL SYSTEMS" qui statuera sur le présent projet.

A l'issue de cette même Assemblée, la Société "TOP AEC" se trouvera dissoute de plein droit ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Fait à SEYSSINET PARISET
En autant d'originaux que requis par la loi
L'An deux mille six
Et le dix sept août

Société "ALL SYSTEMS"
Monsieur Luc SARACINO



Société "TOP AEC"
Monsieur Xavier DEFAY

